R.C. 189/2016 – Dossier n° 092/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 157

L'an deux mil seize et le vingt mai,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Bako Vero, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en sa demande, fin et conclusion,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N°67, rendue par le vice président du tribunal de commerce d'Antananarivo, la Société GASCAR & TRUCKS SA, sise au lot (R + 5)/29 Cité 67 Ha Sud Antananarivo, ayant pour conseil Me Olivia Rajerison, avocat à la Cour, a été autorisée à faire assigner à l'audience des référés à brefs délais commerciaux du 8 mars 2016, dame Tinasoa Mihamina Emilienne, demeurant au lot 198 Faralaza Talatamaty Antananarivo pour s'entendre:

Ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête N°47 rendue par le Président du tribunal de commerce d'Antananarivo le 26 Février 2016 ;

Ordonner la main levée de la saisie arrêt pratiquée sur les comptes de la requérante ;

Aux motifs de sa demande, elle fait exposer:

Qu'il a été signifié à la société GASCAR & TRUCKS SA une ordonnance sur requête N°47 du 26 Février 2016, rendue par le Président du tribunal de Commerce d'Antananarivo, à la requête de dame Tinasoa Mihamina, autorisant celle-ci à faire procéder à la saisie arrêt des comptes de la société ainsi qu'à la saisie conservatoire des biens mobiliers de la requérante çà hauteur de la somme de MGA 101200000,00

Que la saisie des comptes a été pratiquée en vertu de cette ordonnance;

Que cependant, la requérante a intérêt à former opposition car non seulement, le blocage de ses comptes nuit gravement à ses activités commerciales, mais surtout, elle ne peut pas assurer le paiement des salaires de ses employés ;

Qu'elle est une société de transport de marchandises et de personnes, formée par les associés Ranaivoson Odilon et Tinasoa Mihamina Emilienne suivant statuts signés le 21 Juillet 2014 ;

Que c'est dame Tinasoa Mihamina qui assure la cogestion de la société;

Qu'elle prétend avoir versé dans le compte de la société plus de cent quarante millions d'ariary à titre d'apport en compte courant et avance sous forme de compte courant;

Que cependant, aucune convention entre coassociés n'existe pour justifier ces soit disant apports en compte courant ;

Que cependant, dame Tinasoa Mihamina a concocté une telle procédure lorsque sieur Ranaivoson Odilon s'est aperçu de ma mauvaise tenue de la comptabilité de la société et a fait recours au service d'un expert comptable afin de structurer la comptabilité 2014- 2015 ;

Que de l'expertise, il s'avère plus de la majorité des activités sociales ont été traitées en espèce et qu'elle a inscrit dans le registre de caisse suivi exclusivement sur EXCEL et plus de cent quarante millions d'ariary ont été déclarés apports en compte courant ;

Que les pièces fournies justifiant de tels apports ont été signé unilatéralement par dame Tinasoa elle-même ;

Que pourtant, seul l'administrateur général peut valider la nécessité de faire appel à des emprunts et d'en valider les modalités et le type ;

Qu'en outre, elle a bénéficié d'un virement d'un montant de quarante millions d'ariary, réduit à trente cinq millions d'ariary le 20 Janvier 2016 en guise des soit disant remboursements des avances qu'elle aurait faites en 2015, réduction à la demande de sieur Ranaivoson Odilon, vu que les comptes annuels n'ont pas encore été établis ;

Que des chèques aux noms respectivement de dame Tinasoa Mihamina et de son assistante ont été également sortis de la société;

Que la tenue de la comptabilité de la dite société n'est vraiment pas claire ;

Qu'en outre, des paiements de salaires des employés doivent être effectués ;

Qu'il y a urgence, elle s'adresse à justice et plaide pour l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir;

Dame Tinasoa Mihamina fait plaider par l'organe de son conseil, Me Jeannot Rafanomazana, avocat au Barreau de Madagascar,

Que dame Tinasoa s'est chargée personnellement des frais de transport ainsi que les dépenses afférent à l'exportation des véhicules que la société a acheté en Belgique ;

Qu'à chaque arrivée de sieur Odilon à Madagascar, celui-ci dispose seul de l'argent de la société ;

Qu'en outre, il a démis la concluante de sa fonction de gérante de la société et le cabinet d'expertise qu'il a requis déclare qu'elle aurait détourné plus de cent un millions d'ariary, raison pour la quelle, elle a saisi le tribunal de commerce afin de lui autoriser de faire saisir les comptes de la société GASCAR & TRUCKS jusqu'à ce que le fond du problème soit totalement résolu ;

Que si le tribunal estime que la saisie n'est plus nécessaire, la demanderesse devrait déposer un gage en garantie de la créance de la concluante ;

Qu'enfin, il y a contestation sérieuse d'autant plus que le tribunal de fond est déjà saisi;

DISCUSSION :

En la forme :

La demande principale, respectant les dispositions de l'article 225 du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Des pièces versées au dossier, il appert notamment de l'assignation en date du 18 Mars 2016 qu'une action au fond concernant les mêmes parties et ayant une relation avec la présente procédure est pendante devant le tribunal de commerce ;

Qu'il ya contestation sérieuse, néanmoins, il s'avère que le salaire des employés de la dite société, ayant caractère alimentaire doit être payé ;

Que la saisie arrêt mérite rétractation dans la limite du montant des salaires des employés sus cités;

Cependant, l'extrême urgence n'est pas caractérisée, il ya lieu de ne pas accéder à la demande;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons l'assignation ;

Ordonnons la rétractation partielle de l'ordonnance N°47 du 26 Février 2016 ;

Ordonnons le cantonnement de la main levée de la saisie arrêt du compte ouvert au nom de la société GASCAR & TRUCKS SA au montant exact des salaires des employés de la dite société;

Confirmons la dite ordonnance pour le reste ;

Disons que les frais et dépens de l'instance sont supportés par moitié par les parties;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-